RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES OU DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE PUBLIC :

Prestations de nettoyage des locaux des unités territoriales d'outre-mer (6 lots) :

Lot n° 1 : Guadeloupe
Lot n°2 : Saint-Martin
Lot n° 3 : Guyane
Lot n°4 : La Réunion (Sainte-Clotilde)
Lot n° 5 : Martinique
Lot n° 6 : Mayotte (M'Gombani)

APPEL D'OFFRES OUVERT

POUVOIR ADJUDICATEUR :

L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM)
27, rue Oudinot
75 358 Paris 07 SP
Représentée par son Directeur général

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE PUBLIC 3

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 3 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE 5

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES 5

ARTICLE 5 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 6 – PENALITES 6

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REEXAMEN 7

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES 7

ARTICLE 9 – AVANCE 8

ARTICLE 10 – PAIEMENT – FACTURATION 8

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE 9

ARTICLE 12 – CLAUSE D'ENGAGEMENT DE NON-CONFLIT D'INTÉRÊT 10

ARTICLE 13 – MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 11

ARTICLE 14 – PROMOTION DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 11

ARTICLE 15 – ASSURANCES 13

ARTICLE 16 – DISPOSITIF DE VIGILANCE 13

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 13

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELECTUELLE 14

ARTICLE 19 – RESILIATION 14

ARTICLE 20 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15

ARTICLE 21 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 15

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 16

ARTICLE 23 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE 16

ARTICLE 24 – LITIGES 16

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE PUBLIC

1.1 Objet du marché public

Le marché public a pour objet des prestations de nettoyage des locaux des unités territoriales d'outre-mer de LADOM (6 lots).

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition

1.2.1. Allotissement

La présente consultation fait l'objet de l'allotissement géographique suivant :

- Lot n° 1 : Guadeloupe ;
- Lot n°2 : Saint-Martin ;
- Lot n° 3 : Guyane ;
- Lot n°4 : La Réunion (Sainte-Clotilde) ;
- Lot n° 5 : Martinique ;
- Lot n° 6 : Mayotte (M'Gombani).

1.2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

1.2.3 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.3 Procédure applicable

Le présent marché public est passé par la voie d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 Forme du marché public

Pour l'ensemble des lots, les marchés comprennent à la fois des prestations forfaitaires et des prestations unitaires à bons de commande.

La part à bons de commande est passée conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000€ HT pour chaque lot sur la durée totale du marché.

1.5 Durée du marché public

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 18 janvier 2027 ; il est reconduit tacitement deux fois pour douze mois, sauf notification de non-reconduction par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant l'échéance annuelle (n'ouvrant droit à aucune indemnité pour le titulaire).

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de déménagement d'un des sites de LADOM, le lot concerné pourra prendre fin après un délai de prévenance de 180 jours adressé par tout moyen écrit au titulaire. Le titulaire bénéficiera du paiement de la prestation sur la base de la DPGF pendant toute la durée du délai de prévenance.
L'arrêt définitif des prestations dans cette hypothèse n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

1.6 Réalisation de prestations similaires

A l'issue du présent marché public, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

1.7 Délais d'exécution du marché public

Les délais d'exécution sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières. Le titulaire du marché public peut proposer des délais plus avantageux pour LADOM que ceux indiqués dans le CCTP. Si tel est le cas, les délais indiqués dans la proposition technique du titulaire prédomineront sur les délais indiqués dans le CCTP.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières du marché public

- L'**Acte d'engagement** et ses annexes financières (Décomposition du prix global et forfaitaire – DPGF et Bordereau des prix unitaires - BPU) du titulaire ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P) ;
- L'**Offre technique** du Titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le **Code de la commande publique** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services** (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché public, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître et les accepter.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes et contraire aux clauses des pièces constitutives du marché public est réputée non écrite.

2.3 Disposition particulière

Par dérogation à l'article 4.2.1. du CCAG-FCS, la notification du marché public comprend une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces contractuelles sont également transmises lors de la notification uniquement dans l'hypothèse où elles ont fait l'objet de modification entre la date limite de remise des offres et la signature du marché public par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Au fur et à mesure de ses besoins, LADOM émettra des bons de commandes établis :

- sur la base des prix unitaires figurant au BPU du lot concerné pour les prestations prévues dans le marché ;
- sur la base d'un devis pour les prestations ne figurant pas dans le BPU du lot concerné mais nécessaires à l'exécution du marché. Ces prix deviennent définitifs dès que le bon de commande a été notifié au titulaire.

Le titulaire n'acceptera d'ordre que contre remise du bon de commande avec indication du service émetteur et signature d'une personne habilitée. Tout autre moyen pour passer commande n'engage pas la responsabilité de l'Agence. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

Les bons de commande comportent au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- Numéro du marché subséquent ;
- Numéro du bon de commande ;
- Identification des parties ;
- Désignation des prestations ;
- Prix unitaires et quantités ;
- Date de livraison ;
- Montant HT ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Signature par une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Directeur général ;
- Le Secrétaire général et les personnes placées sous son autorité ayant reçu à cet effet une délégation de signature.

Le bon de commande peut être envoyé par courriel.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-FCS, la date de notification du bon de commande est sa date d'envoi.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations du titulaire

4.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour toutes questions portant sur les prestations.

4.1.2 Obligation de confidentialité, discrétion

L'article 5.1 du CCAG-FCS est pleinement applicable.

Le titulaire s'engage ainsi à ne diffuser aucune information sur le contenu des documents que LADOM lui remet. Il s'engage à ne pas reproduire, diffuser ou citer ces documents.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par ses employés et préposés et tout intervenant pour son compte. De ce fait, les documents remis par LADOM aux personnels du titulaire, notamment concernant les procédures ou les informations nominatives, ne peuvent en aucun cas être copiés ou diffusés.

4.2 Obligations de LADOM

LADOM met à la disposition du titulaire les informations utiles à la réalisation des prestations.

ARTICLE 5 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Conduite des prestations

5.1.1 Personnes responsables pour LADOM

La Direction réseau et opérations est responsable du suivi du marché public.

La liste des personnes habilitées à assurer le suivi du marché public pour le service précité est communiquée au titulaire dès notification du marché.

5.1.2 Personnes responsables pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dans son offre ou au plus tard deux semaines à compter de la date de notification un interlocuteur privilégié chargé du suivi du marché public et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché. Le personnel du titulaire devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Si les personnels ne possèdent pas les qualifications requises, LADOM pourra demander de plein droit leur remplacement immédiat par le titulaire par tout moyen écrit.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande pour procéder au remplacement des personnels. En cas de non-respect du délai, le marché public sera résilié de plein droit conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

5.2 Constatation de l'exécution des prestations

Le chapitre 5 du CCAG-FCS est applicable.

ARTICLE 6 – PENALITES

6.1 Pénalités pour dépassement des délais d'exécution

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire encourt une pénalité dans le cas suivant sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

- En cas de dépassement des délais prévus dans le marché public ou à défaut dans l'offre du titulaire (lorsque les délais sont plus avantageux que ceux posés dans les documents contractuels), la pénalité encourue est de **100 euros** par jour ouvré de retard à compter du lendemain des délais contractuels.

6.2 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Dans le cas où le titulaire du marché public ne prendrait pas en compte les remarques de LADOM et plus généralement en cas de mauvaise qualité d'exécution de la prestation le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de **5% du montant de la facture trimestrielle par faute avérée**.

6.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché public ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'estimation du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

LADOM se réserve le droit de défalquer des factures le montant des pénalités sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REEXAMEN

Au cours de l'exécution du marché, de nouveaux sites de LADOM peuvent être amenés à être intégrés au présent marché (en remplacement des sites existants). Dans cette éventualité, un avenant pourra être conclu (sans limite de montant à la hausse ou à la baisse par rapport au coût initial) avec le titulaire du lot concerné sous réserve de l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Répartition des paiements

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

8.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de conditionnement et de transport jusqu'au lieu de la réalisation de la prestation, les frais de déplacement et de repas des intervenants du titulaire, les frais afférents à l'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution de la prestation.

8.3 Variation des prix

Pour la première période du marché public, les prix sont fermes et définitifs.

Pour les périodes suivantes, les prix pourront être révisés suivant les tarifs indiqués dans les annexes financières du titulaire sur demande expresse de celui-ci qui adresse à LADOM, les pièces justificatives 1 mois minimum avant la date anniversaire du marché. Si le titulaire ne respecte pas ce délai, LADOM pourra décider ne pas appliquer la révision de prix demandée.

Le titulaire devra indiquer dans l'acte d'engagement (Partie E – Variation des prix) du présent marché s'il souhaite bénéficier de la révision des prix et indiquer la formule qui sera appliquée.

Clause butoir et de sauvegarde :
En cas de hausse des prix excédant 3%, LADOM se réserve la faculté, soit de limiter cette hausse à 3% soit de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG-FCS, puisse prétendre à indemnité.

8.4 Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Il est fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 9 – AVANCE

Une avance de 20% peut être versée au titulaire dans les cas cumulatifs suivants :

- le titulaire a coché la case correspondante dans l'Acte d'engagement ;
- les conditions prévues aux articles L2191-1 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique sont remplies.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché public.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – FACTURATION

10.1 Modalités de règlement

Les factures seront émises trimestriellement à terme échu.

Le mandatement de chaque facture interviendra après réception et vérification du service fait. La facture est établie en euros et en original.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures du titulaire font apparaitre les mentions listées à l'article D2192-2 du code de la commande publique relatif aux mentions obligatoires des factures sous forme électronique.

Les factures sont adressées à LADOM via le portail ChorusPro.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des articles R2191-23 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique. Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent comptable de LADOM - 27, rue Oudinot 75007 Paris.

10.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les prestations objet du marché public seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.
Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), LADOM dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à LADOM, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Suspension de délai de paiement :

Conformément aux articles R2192-27 et suivants du Code de la commande publique, LADOM se réserve le droit de suspendre les délais de paiement dès lors que les pièces mentionnées à l'article 8.1 du présent CCAP ne sont pas conformes ou sont manquantes, ou lorsque la facture ne correspond pas aux prestations réellement exécutées notamment au regard des clauses techniques et tarifaires.

En telle hypothèse, LADOM informera le titulaire des pièces manquantes ou sujettes à controverse par tout moyen. Le titulaire devra accuser réception de la demande. Le délai de 30 jours recommencera à courir à compter de la réception des pièces si ces dernières sont validées.

Pénalités :

LADOM se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues à l'article 6 du présent document. En telle hypothèse, le titulaire fautif ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. LADOM veillera à informer le titulaire fautif du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

11.1 Sous-traitance

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché public à condition d'avoir obtenu de LADOM l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet à LADOM un document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et le devis du sous-traitant.

11.2 Cotraitance

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et selon les modalités fixées à l'article 1.5 du Règlement de la Consultation.

Dans le cas où le(s) titulaire(s) du marché public est un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Ce mandataire est le seul habilité à présenter à LADOM les demandes de paiement, à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'ENGAGEMENT DE NON-CONFLIT D'INTÉRÊT

12.1 Définition du conflit d'intérêt

Le titulaire est en situation de conflit d'intérêt dès lors qu'il a un intérêt, direct ou indirect (par exemple par l'intermédiaire d'une filiale), de nature notamment économique ou commerciale, pouvant raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la prestation qui lui est confiée.
Il s'agit notamment du cas où des titulaires interviendraient pour le compte d'autres clients ou d'autres activités sur des sujets connexes au présent marché public.

Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes du présent marché public auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du marché public (sous-traitant par exemple).

12.2 Modalités de prévention du conflit d'intérêt

- Déclaration obligatoire :

Le titulaire doit explicitement informer, préalablement à toute commande de prestations, s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
Il doit également fournir tout document sur demande de LADOM si le risque est identifié par cette dernière.
Dès lors qu'il estime qu'un risque de conflit d'intérêt existe, le titulaire :

Identifie la nature et l'ampleur du conflit d'intérêt ou du risque de conflit d'intérêt ;
Présente toutes les mesures prises pour prévenir la survenance du conflit d'intérêt ou pour remédier à tout conflit d'intérêt constaté.
Le titulaire est tenu à la même obligation d'information en cas de naissance de conflit d'intérêt pendant l'exécution des prestations.

LADOM se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration.

- Conséquence de la présence de conflit d'intérêt :

Au vu des éléments fournis par le titulaire et des informations qu'il détient, LADOM décide si le titulaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêt.

Les cas échéant, LADOM peut confier l'exécution des prestations à un tiers au présent marché public. Si le conflit d'intérêt naît pendant l'exécution des prestations, il est mis un terme aux relations contractuelles, avec admission au prorata des prestations déjà réalisées. Si le conflit d'intérêt résulte d'une faute du titulaire ou est dissimulé par ce dernier, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

- Renonciation aux consultations ultérieures :

Le titulaire renonce à se porter candidat aux consultations ultérieurement lancées par LADOM pour lesquelles il aurait obtenu, par l'exécution du présent marché, des informations de nature à fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

ARTICLE 13 – MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Pour l'exécution du marché public, l'offre du titulaire indique les propositions pour prendre en compte des considérations environnementales et/ou sociales.

A ce titre, le titulaire peut proposer :

- Un engagement de réduction des gaz à effet de serre émis par les déplacements de ses collaborateurs dans le cadre des missions (plan de déplacement optimisé, mobilité douce, etc.) ;
- La prise en compte du développement durable dans le choix des tenues de travail de ses préposés ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation en lien avec les prestations objet du marché public ;
- La mise en œuvre de démarches d'insertion par l'activité économique de personnes éloignées de l'emploi ;
- La mise en œuvre de dispositifs de formation continue, d'adaptation des postes de travail, de promotion de l'égalité hommes-femmes, destinées à des personnes en charge de l'exécution des prestations objet du marché public ;
- La mise en œuvre d'engagements en matière de responsabilité et de transparence des relations commerciales qu'il entretient avec ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour l'exécution des prestations objet du marché public.

À tout moment au cours du marché public, LADOM peut vérifier auprès du titulaire la conformité de l'exécution des prestations aux engagements figurant dans son offre, éventuellement modifiée. Ce contrôle peut se dérouler sur pièces et sur place.

Dans l'hypothèse où les vérifications et/ou les indicateurs démontreraient des non-conformités à tout ou partie des engagements figurant dans l'offre du titulaire, LADOM se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté.

ARTICLE 14 – PROMOTION DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

14.1 Eléments de définition

L'égalité de tous devant la loi est principe constitutionnel issu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précise que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

La promotion de l'égalité femmes-hommes s'inscrit dans le champ de la lutte contre les discriminations, qui dispose d'une définition légale (article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) :

- *« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*

- *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »*

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le droit du travail repose sur le respect de plusieurs principes (Source : L'égalité professionnelle Femmes-Hommes sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion) :

- Interdictions des discriminations en matière d'embauche ;
- Absence de différenciation non justifiée par des éléments objectifs en matière de rémunération et de déroulement de carrière :
 - Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, à défaut d'accord ou de plan d'action sur la suppression des écarts de rémunération une pénalité financière est prévue ;
 - Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur doit prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 1142-7 du code du travail) ;
- Obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d'informations relatives à l'égalité professionnelle dans la base de données économiques, sociales et environnementales, négociation) ;
- Information des salariés et candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise.

14.2 Interdiction de soumissionner

L'article L. 2141-4 du code de la commande publique (L. 3123-4 pour les concessions) impose notamment, à tous les acheteurs et aux autorités concédantes d'exclure de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

- Ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du code du travail (relatif à la méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ou de l'article 225-1 du code pénal (relatif aux discriminations).

- *« Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ».*

14.3 Obligations dans le cadre de l'exécution du marché

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage :

- A ne véhiculer aucun stéréotype de genre dans le cadre de l'exécution du marché. Sont notamment visés à cet article les stéréotypes relatifs aux tenues vestimentaires des préposés du titulaire ;
- A prendre en compte les contraintes personnelles et familiales du personnel affecté à la réalisation du marché lorsqu'il mobilise les outils de la formation professionnelle pour la réalisation des prestations ;
- A prévoir des actions relatives à la promotion de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les discriminations pour l'ensemble du personnel affecté à la réalisation du marché, comprenant un module de sensibilisation portant sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles au travail.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurance aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, les tiers, les victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. A tout moment, durant l'exécution des obligations, LADOM peut demander au titulaire de lui produire les attestations d'assurances précitées.

ARTICLE 16 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail (attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, liste des salariés étrangers etc.).

A défaut, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire concerné. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

17.1 Accès aux locaux

Le titulaire et ses préposés auront accès aux locaux de LADOM, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du titulaire.

17.2 Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L5212-1 et suivants du code du travail relatives aux travailleurs handicapés.

17.3 Personnel d'intervention du titulaire

Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet du marché public.

Aucune personne intervenant dans l'exécution d'une prestation demandée au titulaire ne pourra recevoir quelque directive que ce soit de la part de LADOM. Ces personnes, en toute circonstance, restent sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité entière et exclusive du titulaire.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisit lui-même les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge et est tenu d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, LADOM pourra en demander le remplacement.

17.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché public à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

Le titulaire déclare que la prestation objet du marché public sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché public et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché public.

ARTICLE 19 – RESILIATION

Conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique, le marché public peut être est résilié aux torts exclusifs du titulaire fautif lorsque ce dernier est placé en cours d'exécution du marché public, dans l'une des interdictions de soumissionner situations décrites aux articles L2141-1 à L2141-11

du Code de la commande publique, ou lorsque le titulaire fautif refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

La résiliation du marché public est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire fautif puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire fautif du marché public ne pourra prétendre à indemnité.

Le marché public peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire fautif à aucune indemnité.

Le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché ;
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil ;
- en cas de fautes répétées ;
- si le montant des pénalités atteint vingt pour cent du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au titulaire.

ARTICLE 20 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS. Ainsi, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire fautif, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire fautif.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché public, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire fautif du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire fautif. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché public peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8, R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché public ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure doit être notifié immédiatement à LADOM par le titulaire du marché public.

Le titulaire est également tenu de signaler, sans délai et par écrit, à LADOM tout changement qui aurait une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché public.

Le titulaire concerné est informé que LADOM ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont LADOM n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à LADOM. Le cas échéant, le titulaire adresse à LADOM un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

ARTICLE 23 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le titulaire et le Pouvoir adjudicateur précisent par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la signature du présent contrat, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés.

En cas de non-respect des clauses contractuelles visées à l'alinéa précédent, le titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 24 – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat relève du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-FCS concernés
Notification	2.3	4.2.1
Pénalités de retard	6	14
Résiliation	19	42